

|                     |
|---------------------|
| DÉPARTEMENT         |
| S A V O I E         |
| CANTON              |
| BOURG-SAINT-MAURICE |
| COMMUNE             |
| T I G N E S         |

REPUBLIQUE FRANCAISE  
Liberté – Égalité - Fraternité

DECISION DU MAIRE

N° 019 du 16 mars 2021

Application des articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la délibération du Conseil Municipal en date du 08 juillet 2020 portant délégations d'attribution au Maire.

**OBJET**: MARCHE DE COMPOSTAGE DES BOUES DE STATIONS D'ÉPURATION DE LA COMMUNE DE TIGNES

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande publique,

Vu la délibération n°D2020-05-01 du Conseil Municipal en date du 08 juillet 2020 portant délégations d'attribution en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget primitif 2021 du budget annexe de l'Eau et l'Assainissement,

Considérant la nécessité d'assurer le compostage des boues de stations d'épuration de la commune de Tignes,

Considérant la consultation des entreprises pour les prestations de compostage des boues de stations d'épuration de la commune de Tignes, lancée le 02 février 2021 dans le cadre d'une procédure adaptée (MAPA), définie aux articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique, sous forme d'un accord-cadre à bons de commande conclu avec un seul opérateur économique, en application des articles R. 2162-1 à R. 2162-6 et R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique, avec un volume minimum annuel de 900 tonnes et un volume maximum annuel de 1 700 tonnes,

Considérant qu'à l'issue de cette consultation l'offre de la société SUEZ ORGANIQUE, sise 38, avenue Jean Jaurès, BP 54, à GARGENVILLE (78440) s'est révélée être la mieux disante,

DECIDE :

ARTICLE 1: D'attribuer et de signer l'accord-cadre à bons de commande n°SET21-02SER relatif aux prestations de compostage des boues de stations d'épuration de la commune de Tignes, avec la société SUEZ ORGANIQUE, sise 38, avenue Jean Jaurès à GARGENVILLE (78440) pour un volume minimum annuel de 900 tonnes et un volume maximum annuel de 1 700 tonnes.

ARTICLE 2 : La durée du marché à intervenir débute à la date de réception de la notification par le titulaire et pour une durée de quatre (4) ans. Le marché peut être résilié par l'une ou l'autre des parties, chaque année à date anniversaire, sans indemnité, avec un préavis de 3 mois envoyé par courrier recommandé avec accusé de réception.

ARTICLE 3 : De dire que les crédits nécessaires sont prévus au budget annexe de l'Eau et l'Assainissement, Chapitre 11, compte 611.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire dans les deux mois suivant sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

AFFICHE A LA PORTE DE LA MAIRIE, LE .....

Pour extrait conforme certifié par Monsieur le Maire qui transmet à Monsieur le Préfet conformément à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Tignes, le 16 mars 2021

Le Maire,

Serge REVIAL

